

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-014410

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meyssse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 6 mars 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives.
Lettre de suite de l'inspection du 2 mars 2026 sur le thème des transports internes de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0573

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 2 mars 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse sur le thème « Transports internes de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des transports internes de substances radioactives. Les inspecteurs ont procédé à la visite des locaux de sortie des zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) n° 8 et du bâtiment combustible (BK) du réacteur n°3. Ils ont également assisté à une opération de transport interne de matériels potentiellement contaminés, conditionnés en colis de type TI2, au niveau du sas 0 m du bâtiment réacteur (BR) n° 3. Les inspecteurs ont par ailleurs examiné, en salle, les dossiers et attestations de conformité des emballages observés sur le terrain, la formation des agents intervenant en ZppDN pour les opérations de transport interne ainsi que la réalisation effective de la maintenance périodique d'emballages et de véhicules de transport.

L'inspection a mis en évidence un bilan globalement satisfaisant. Les agents rencontrés sur le terrain, en charge des opérations de transport interne (supervision, calage / arrimage, transport des colis, etc.), ont fait preuve d'une bonne maîtrise de leur métier et des gestes techniques attendus. Les installations visitées étaient propres et ordonnées. Enfin le suivi du transport interne, conjointement assuré par la conseillère sécurité transport (CST) et le conseiller sécurité transport interne (CSTI), est apparu de qualité.

Cependant, des axes d'amélioration ont été relevés concernant le suivi des échéances de maintenance périodique des emballages, la qualité des contrôles périodiques internes et le bon fonctionnement des détecteurs de contamination (MIP10) en sortie des zones potentiellement contaminantes. Enfin quelques observations mineures ont été relevées lors des visites sur le terrain.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des contrôles périodiques des emballages de transport interne

Conformément à la note locale référencée D5180NEST40405 ind 0 : « Programme de maintenance des emballages et systèmes de transport utilisés pour le transport interne de marchandises dangereuses », les emballages répondant aux exigences d'un colis T12 doivent faire l'objet d'un premier contrôle par un organisme extérieur 5 ans après la fabrication puis tous les 30 mois.

Sur la base du tableau de suivi des contrôles périodiques des emballages de transport interne présents sur le site, les inspecteurs ont relevé que l'échéance du contrôle périodique était dépassée pour au moins 14 d'entre eux. La raison donnée est une formule automatique de tableur erronée (rectifiée depuis) ayant conduit le métier à ne pas être alerté du dépassement des échéances en temps et en heure.

Par ailleurs, bien que ces emballages soient indiqués « non conforme » dans le tableau de suivi, ils ne sont pas tous identifiables comme tel sur le terrain, au moyen d'un étiquetage *ad hoc* interdisant leur emploi.

Vos représentants ont indiqué que le fichier de suivi était consulté au préalable de tout mouvement de conteneurs présents sur l'aire Outillage Contaminé (AOC) et AOC bis. Il est ainsi utilisé pour sécuriser la gestion des emballages présents sur ces aires en permettant de s'assurer de la conformité des emballages avant toute manœuvre de conteneur. Enfin vos représentants ont indiqué que les 14 conteneurs en dépassement de périodicité de contrôle feraient l'objet d'un contrôle d'ici fin avril 2026.

Demande II.1 : Transmettre les PV de contrôle périodique des 14 emballages en dépassement de périodicité de contrôle à la division de Lyon de l'ASNR.

Demande II.2 : Veuillez à apposer une indication de non-conformité sur les conteneurs en dépassement de périodicité de contrôle afin d'éviter leur utilisation.

Qualité de la visite d'entretien périodique de la remorque 0 DMH 124 CX

Les inspecteurs ont contrôlé l'état apparent de la remorque 0 DMH 124 CX utilisée pour transporter des équipements nécessaires aux évacuations de combustibles usés. Au jour de l'inspection, ce véhicule était entreposé dans la ZppDN du BK du réacteur n° 3. Les inspecteurs ont relevé plusieurs dégradations de la bâche plastique ayant pour fonction d'assurer l'étanchéité du contenu de la remorque. Si plusieurs réparations avaient été faites de façon satisfaisante, au moyen de patches thermocollés, certaines déchirures de la bâche avaient simplement été réparées au moyen d'adhésif de type « tarlatane » dont l'état ne garantissait plus le maintien du confinement.

Par ailleurs le rapport de la dernière visite d'entretien, daté du 9 janvier 2026, indique un contrôle visuel satisfaisant de la bâche et l'absence de déchirure non réparée (conformité cochée « oui ») contrairement au constat des inspecteurs le jour de l'inspection.

Ce rapport indique en outre l'absence de contrôle des sangles d'arrimage associées au véhicule sans justification. Il en est de même pour le rapport réalisé le 24 janvier 2024 (transmis à l'issue de l'inspection) qui fait mention, sans justification, de l'absence de contrôle des sangles mais aussi des points de calage et d'arrimage, des joints des portes et des systèmes de fermeture.

Par ailleurs, conformément à la note locale précisant le programme de maintenance des emballages, la visite d'entretien de la remorque 0 DMH 124 CX est prévue à fréquence annuelle. Toutefois, il a été indiqué à l'issue de l'inspection que le rapport de contrôle du 9 janvier 2026 correspondait à la visite périodique de 2025 faite avec du retard du fait de l'indisponibilité de la remorque et que la prochaine visite périodique serait réalisée en juillet 2026. Néanmoins le rapport de contrôle pour l'année 2024 date du 24 janvier 2024. Ainsi près de 2 années se sont écoulées entre les deux derniers contrôles.

Demande II.3 : Réaliser, avant sa prochaine utilisation, une nouvelle visite d'entretien de la remorque en veillant au contrôle de l'ensemble des items de la gamme. Procéder également aux réparations des déchirures de la bâche et reprendre les réparations le nécessitant. Transmettre le rapport de contrôle à la division de Lyon de l'ASNR.

Demande II.4 : Renforcer le suivi des fréquences de visite associées à cette remorque ainsi que la rigueur des contrôles périodiques et des visites d'entretien de cette remorque. Faire part à la division de Lyon des actions engagées en ce sens.

Responsabilité du calage / arrimage des colis de transport interne

Lors de la visite du local de sortie de ZppDN du BAN 8, les inspecteurs ont contrôlé la rigueur de saisie de l'application numérique de suivi des chargements et des déchargements par le responsable de ZppDN présent ce jour-là.

Ils ont relevé que, pour le transport interne réalisé à 9h00 le 2 mars 2026, le chargé de travaux avait signé en tant que responsable du calage et de l'arrimage des colis en indiquant oralement au responsable de zone qu'il disposait des formations ad hoc. Or, la consultation de son titre d'habilitation en salle a mis en évidence qu'il n'avait pas réalisé la formation calage et arrimage et qu'il ne pouvait ainsi pas prendre la responsabilité d'opérations de calage et d'arrimage.

Demande II.5 : Mettre en place des actions correctives pour assurer l'habilitation des personnes en charge des opérations de calage et d'arrimage.

Constats issus de la visite terrain

Sur l'aire externe d'entreposage de colis, dite « AOC », les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- au moins un scellé est manquant sur l'une des portes du conteneur métallique de type ISO référencé CPWU 2900830. En outre ce numéro de conteneur n'a pu être retrouvé dans le fichier de suivi des emballages de transport interne.
- il manque un affichage de non-conformité « ne pas utiliser » sur le conteneur métallique de type ISO référencé 0DMH061SEK qui présente uniquement un affichage interdisant l'utilisation du passage de fourche.
- Il manque un affichage de non-conformité « ne pas utiliser » sur le conteneur métallique de type ISO référencé 0DMH058EK.

Demande II.6 : Prendre les dispositions pour corriger les anomalies susmentionnées. Analyser l'anomalie de numéro de conteneur et la corriger le cas échéant.

Disponibilité des appareils de détection de la contamination

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que le matériel de détection de contamination corporelle n'était pas présent en sortie de saut de zone contaminante dans les locaux de sortie de ZppDN du BAN n° 8 et de sortie de ZppDN du BK du réacteur n° 3. Ces anomalies ont été corrigées de façon réactive.

Enfin l'appareil de détection de contamination corporelle présent à proximité du saut de zone du local de sortie de ZppDN du sas 0m du BR du réacteur 3 n'était pas fonctionnel.

Ces constats rejoignent d'autres constats similaires faits par les inspecteurs de l'ASNR au cours d'autres inspections dans vos installations.

Demande II.7 : Renforcer la surveillance de la présence et du bon fonctionnement des appareils de type MIP 10 mis à disposition dans les installations.

Mise à jour documentaire

Les inspecteurs ont pris note du projet de mise à jour prochaine de la note locale référencée D5180NECP08046 relative à l'organisation des transports internes de matières radioactives.

Demande II.8 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la note susmentionnée mise à jour.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER